

ARRETE MUNICIPAL DU 3 MARS 2023

OBJET : Stationnement gênant ;
Parking Foyer Dumortier, rue de la Colonne

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en **matière de circulation routière**,
- **Considérant que M. LELIEVRE Philippe, Président du Cyclo Club St Martin Léo Lagrange situé au 104 avenue de la Forêt à La Capelle (62360) organise la randonnée des 2 Caps, le dimanche 14 mai 2023 ;**

ARRETONS :

Article 1° Le dimanche 14 mai 2023, de 6h à 15h, le stationnement sera interdit sur le parking devant le Foyer communal Germaine Dumortier rue de la Colonne à Saint Martin Boulogne.

Article 2° Les participants à cette randonnée sont tenus de respecter le code de la route et de circuler à une vitesse modérée.
Parallèlement, la circulation pourra être restreinte pendant le passage des randonneurs sur le territoire communal.

Article 3° Pour ce qui concerne l'interdiction de stationner, les Services de la Ville assureront la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique de jour comme de nuit.

Article 4° Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article 5° Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

#signature#